



Règlement Intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Adopté par le Conseil d'Etat
le 15 décembre 2010



Table des matières

- 4 Chapitre I | Généralités
 - Article 1 | But et champ d'application
 - Article 2 | Principes
- 4 Chapitre II | La taxe de séjour
 - Article 3 | Assujettissement
 - Article 4 | Exonération
 - Article 5 | Taux de perception
- 7 Chapitre III | La taxe sur les résidences secondaires
 - Article 6 | Assujettissement
 - Article 7 | Taux de perception
- 8 Chapitre IV | Administration de la taxe
 - Article 8 | Perception
 - Article 9 | Contrôle des assujettis
 - Article 10 | Factures
 - Article 11 | Vérification de la taxe et taxation d'office
 - Article 12 | Frais de perception et d'administration
 - Article 13 | Gestion comptable des recettes et dépenses
- 11 Chapitre V | Reversement et affectation du produit des taxes
 - Article 14 | Reversement
 - Article 15 | Affectation

- 13 Chapitre VI | Autorités et compétences
 - Article 16 | Communes
 - Article 17 | ARCAM
 - Article 18 | Commission Tourisme
- 16 Chapitre VII | Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges
 - Article 19 | Constitution et but
 - Article 20 | Modes de financement
 - Article 21 | Conditions d'intervention
 - Article 22 | Restitution de montants accordés
- 17 Chapitre VIII | Recours et dispositions pénales
 - Article 23 | Recours
 - Article 24 | Soustraction de taxes et amendes
 - Article 25 | Autres infractions
 - Article 26 | Autres dispositions
 - Article 27 | Application du Code pénal
- 19 Chapitre IX | Disposition transitoire et entrée en vigueur
 - Article 28 | Abrogation
 - Article 29 | Entrée en vigueur

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),

Chapitre I | Généralités

Article premier | But et champ d'application

1. Le présent règlement intercommunal (ci-dessous "le règlement") fixe les règles d'assujettissement, les modalités de perception et les modes de gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire des communes du district de Morges et de l'Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges (ci-après ARCAM).
2. Le présent règlement porte entente intercommunale au sens des articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 | Principes

Les communes membres de l'ARCAM et parties au présent règlement perçoivent une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières. Le produit de ces taxes sert principalement au développement touristique du district de Morges.

Chapitre II | La taxe de séjour

Article 3 | Assujettissement

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe au présent règlement. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les:

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes;
- b) établissements médicaux;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- d) places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels;

- e) instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- f) villas, chalets, appartements, chambres;
- g) autres établissements similaires.

Article 4 | Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3 alinéas 1 à 3 et 18 alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux (EMS) et les établissements médicaux par suite d'une maladie ou d'un accident au sens de l'article 1a ss LAMal (maladie, accident et maternité) ou de l'article 6 ss LAA (accident professionnel, accident non professionnel, maladie professionnelle);
- c) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- d) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- e) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- f) les étudiants, les apprentis et les stagiaires qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude, de leur apprentissage ou de leur formation et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- g) les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- h) les visiteurs en bateau dans les ports;
- i) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 5 | Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes:

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires:
 - > CHF 2.80 par nuitée et par personne (CHF 3.00 dès le 1.1.2012)
- b) instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires:
 - > CHF 0.80 par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.00
- c) campings (tentes, caravanes, mobilhomes et structures similaires) :
 - > CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année (en cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d'ci-après s'applique)
- d) campings et caravanings résidentiels en cas de séjour prolongé:
 - > CHF 100.00 forfaitairement par personne et par saison pour des séjours de 61 jours et plus par année
- e) hôtes dans les chambres d'hôtes, bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire:
 - > CHF 2.00 par nuitée et par personne
- f) locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements par année civile selon la durée de location et le nombre de pièces faisant l'objet de la location:
 - > deux pièces et moins:
 - > CHF 20.00 par semaine ou fraction de semaine pour une durée de location de 10 semaines ou moins;
 - > CHF 200.00 pour une durée de location de 71 jours et plus.

- > trois pièces et plus:
 - > CHF 40.00 par semaine ou fraction de semaine pour une durée de location de 10 semaines ou moins;
 - > CHF 400.00 pour une durée de location de 71 jours et plus

Chapitre III | La taxe sur les résidences secondaires

Article 6 | Assujettissement

La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires dans les communes mentionnées dans l'annexe au présent règlement. Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.

Article 7 | Taux de perception

1. Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.1 % de la valeur d'estimation fi scale de l'immeuble par année, mais au minimum à CHF 150.00 et au maximum à CHF 1'500.00.
2. Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 5 lettre f du présent règlement concernant la taxe de séjour est applicable.
3. Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5% sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Le rabais est plafonné à 25%. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Chapitre IV | Administration de la taxe

Article 8 | Perception

1. La personne qui exploite un établissement ou en tire profit sur une autre base (propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants, etc.) encaisse la taxe de séjour due par leurs hôtes et locataires, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement. Elle encaisse la taxe de séjour au nom de la commune et pour le compte de l'ARCAM envers lesquelles elle répond du paiement de ladite taxe. Elle ne peut utiliser à d'autres fins les taxes encaissées. Dans le cadre du décompte des taxes encaissées, elle remplit le formulaire type officiel mis à disposition par l'ARCAM qu'elle remettra à l'organe de perception au plus tard le jour du reversement des taxes conformément à l'alinéa 4 ci-après.
2. Les communes sont compétentes en tant qu'organes de taxation et de perception pour la perception de la taxe de séjour ainsi que de la taxation et de la perception de la taxe sur les résidences secondaires. En application de l'article 3a de la Loi sur les communes (LC), et à l'exception de la décision de perception, les communes peuvent déléguer la perception et l'administration desdites taxes à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public.
3. L'ARCAM n'intervient pas en tant qu'organe de taxation et de perception. Elle peut toutefois désigner un organisme tiers auquel les communes peuvent déléguer la perception des taxes dans le cadre d'un contrat de prestations.
4. Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est en principe dû pour chaque mois qui constitue une période de taxation. Il doit être reversé jusqu'au 10 du mois suivant à l'organe de perception qui veille à ce que le délai soit respecté. En cas de retard, un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui du taux d'intérêt de référence est perçu. La perception de cet intérêt se fait sans sommation.

5. La Commission Tourisme instituée conformément à l'article 18 du présent règlement peut accorder des modes de décompte différents.
6. Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.
7. Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 9 | Contrôle des assujettis

1. Il est tenu un contrôle des personnes assujetties aux taxes, à savoir:
 - a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu à l'article 31 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de bois-sons (LADB);
 - b) par les propriétaires, les locataires, les directeurs, les agences immobilières ou les gérants d'établissements médicaux, de places de camping, de caravanning résidentiels, d'appartements à service hôtelier (apparthôtels), homes d'enfants, villas, chalets, appartements, studios, chambres ou tous autres établissements similaires selon les dispositions prises à cet effet par l'organe de perception.
2. La commune peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, la commune peut charger un expert comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, et ce aux frais de la personne assujettie.

Article 10 | Factures

1. L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 8 alinéa 1 du présent règlement présentent à leurs hôtes ou locataires, doit faire l'objet d'une rubrique spécifique uniquement réservée à cette fin.
2. Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 11 | Vérification de la taxe et taxation d'office

1. L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties ou celles mentionnées à l'article 8 alinéa 1 du présent règlement. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

Article 12 | Frais d'administration

1. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception de la délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) couvrent leurs frais d'administration moyennant le montant qu'elles prélèvent selon l'article 14 alinéa 1 du présent règlement (10% du produit brut de la taxe).
2. Dans le cas où la perception des taxes est déléguée à l'organisme désigné par l'ARCAM au sens de l'article 8 alinéa 3 du présent règlement, les frais d'administration perçus par cet organisme s'élèvent à 10% du produit brut des taxes.
3. Indépendamment des modalités de perception choisies, la perception et les prélèvements pour couvrir les frais d'administration liés à la perception des taxes ne peuvent en aucun cas dépasser 10% du produit brut de la taxe.

Article 13 | Gestion comptable des recettes et dépenses

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes séparés à l'intérieur de la comptabilité de l'ARCAM.

Chapitre V | Reversement et affectation du produit des taxes

Article 14 | Reversement

1. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception d'une délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) reversent à l'ARCAM 90% du produit brut des taxes perçues. Elles prélèvent 10% du produit brut des taxes pour couvrir les frais d'administration et réaliser des projets touristiques.
2. Lorsque la perception des taxes est déléguée à l'organisme désigné par l'ARCAM, ce dernier reverse 90% du produit brut directement à l'ARCAM. 10% du produit brut des taxes perçues reviennent à l'organisme désigné pour couvrir les frais d'administration.
3. Le reversement du produit des taxes à l'ARCAM correspond aux taxes perçues au courant de chaque semestre. Le montant doit avoir été reversé à l'ARCAM sur la base d'un décompte détaillé au courant du trimestre qui suit le semestre de la perception des taxes.

Article 15 | Affectation

1. L'ARCAM affecte 90% du produit brut de la taxe au développement touristique en tenant compte de la clef de répartition suivante:
 - a) 25% sont versés au Fonds d'équipement touristique du district de Morges institué selon les articles 19 à 22 du présent règlement;
 - b) 65% sont affectés à l'accueil, l'information et l'animation des hôtes par les offices de tourisme, à l'exclusion des frais de publicité touristique;
 - c) 10% sont affectés par l'ARCAM au financement de projets à caractère touristique.
2. L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe selon l'alinéa 1 ci-dessus. Elle peut, si les modalités de financement l'exigent, modifier la clef de répartition.

3. Les offices de tourisme élaborent ensemble et de manière coordonnée un plan d'affectation des montants alloués pour l'accueil, l'information et l'animation des hôtes. Dans le cadre desdites activités, ils couvrent l'ensemble des régions touristiques du district de Morges. Ils se coordonnent afin de réduire au maximum les charges et les frais inhérents à leurs activités.
4. Les offices de tourisme soumettent à l'ARCAM pour approbation à la fin du deuxième semestre de chaque année le plan d'affectation portant sur les deux prochains semestres. Le produit de la taxe selon l'alinéa 1 lettre b ci-dessus est versé aux offices de tourisme sous réserve de l'approbation par l'ARCAM du plan d'affectation.
5. Les communes qui perçoivent elles-mêmes les taxes ou qui délèguent la perception des taxes à un tiers (à l'exception d'une délégation à l'organisme désigné par l'ARCAM) affectent le montant qu'elles prélèvent selon l'article 14 alinéa 1 du présent règlement à la couverture des frais d'administration et à des projets touristiques communaux. Les projets doivent être conformes au concept touristique défini et être mis en place en coordination avec les offices de tourisme. Les produits de la taxe ne peuvent, en aucun cas, être utilisés, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique. Ils doivent être gérés distinctement des recettes générales des communes.
6. Les communes informent l'ARCAM au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année de l'affectation des montants perçus et de la situation financière de leurs fonds d'affectation. Lorsque les montants perçus ne sont pas affectés dans les 5 ans à compter de la date de la perception, les communes sont tenues de reverser ces montants à l'ARCAM pour une affectation au sens de l'alinéa 1 lettre c ci-dessus.

Chapitre VI | Autorités et compétences

Article 16 | Communes

1. La Municipalité de chaque commune :
 - a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur son territoire communal;
 - b) fournit à l'organe de perception toutes les informations nécessaires à la perception de la taxe de séjour au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de la date de la demande;
 - c) peut contrôler, en tout temps, la perception des taxes ci-dessus prélevées sur son territoire;
 - d) nomme avec les autres communes de son secteur, au début de chaque législature communale, un représentant du secteur au sein de la Commission Tourisme;
 - e) renseigne son Conseil communal ou général, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes membres.
 - f) décide sur préavis de la Commission Tourisme de l'exonération de la taxe de séjour conformément à l'article 4 lettre i du présent règlement.
2. Les communes non membres de l'ARCAM peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du Fonds. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et l'ARCAM.

Article 17 | ARCAM

L'ARCAM est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 18 | Commission Tourisme

1. Il est institué au sein de l'ARCAM une commission appelée Commission Tourisme. Cette commission de 12 membres rend compte au Comité de l'ARCAM.
2. La Commission Tourisme est constituée comme suit:
 - a) six membres représentant les municipalités selon les secteurs de l'ARCAM conformément à l'annexe au présent règlement;
 - b) deux représentants des offices du tourisme du district de Morges;
 - c) deux représentants des associations hôtelières;
 - d) un représentant des campings;
 - e) un représentant de l'agritourisme.
3. Les représentants du secteur primaire (milieu agro-viticole), des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent participer à la Commission Tourisme avec voix consultative.
4. La Commission Tourisme est renouvelée lors de chaque nouvelle législature.
5. Le président de la Commission Tourisme est désigné par le Comité de l'ARCAM parmi les six membres représentant les municipalités selon les secteurs de l'ARCAM. La suppléance du président est assurée par un représentant des associations faîtières.
6. L'administration courante des actions menées par la Commission Tourisme est assurée par l'ARCAM. La Commission Tourisme procède sur la base du présent règlement.
7. Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la Commission Tourisme siège au moins deux fois par année.
8. Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix, à l'exception des représentants visés à l'alinéa 3 ci-dessus. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

9. La Commission a comme compétence de :

- a) contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition;
- b) gérer le Fonds d'équipement (FEM) défini aux articles 19 à 22 du présent règlement;
- c) établir un règlement sur l'attribution des aides financées par le Fonds d'équipement (FEM) pour adoption par le Comité de l'ARCAM;
- d) superviser et coordonner les activités des offices du tourisme;
- e) établir le budget;
- f) établir les comptes annuels;
- g) veiller à l'application du présent règlement;
- h) proposer au Comité de l'ARCAM des modes de décompte de la taxe de séjour conformément à l'article 8 alinéa 5 du présent règlement;
- i) préaviser la commune concernant une exonération de la taxe de séjour conformément à l'article 4 lettre i du présent règlement;
- j) faire des propositions au Comité de l'ARCAM en ce qui concerne l'application du présent règlement;
- k) proposer au Comité de l'ARCAM une répartition du produit net de la taxe régionale selon article 15 alinéa 2 du présent règlement;
- l) décider de l'octroi de soutiens financiers dans les domaines d'affectation prévus à l'article 15 alinéa 1 lettres a et c du présent règlement;
- m) approuver le plan d'affectation établi par les offices de tourisme conformément à l'article 15 alinéas 3 et 4 du présent règlement;
- n) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du Comité de l'ARCAM, des Municipalités et des Conseils communaux;
- o) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires;

- p) de rechercher des solutions amiables à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement, sous réserve des compétences de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales instituées par l'article 45 sur la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Chapitre VII | Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges

Article 19 | Constitution et but

Il est constitué un fonds appelé Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) pour financer des équipements, des installations et du matériel créé pour les hôtes et utile, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il peut aussi financer des frais d'étude liés à de telles réalisations. Le Fonds ne permet pas de financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 20 | Modes de financement

1. Le Fonds peut être utilisé pour les modes de financement suivants:
 - a) des contributions à fonds perdus;
 - b) des prêts, avec ou sans intérêts;
 - c) des cautionnements.
2. Dans des cas exceptionnels, les modes de financement peuvent être combinés.
3. Un règlement détaille les modes de financement du Fonds.

Article 21 | Conditions d'intervention

1. Il n'y a pas de droit à l'obtention de prestations du Fonds.
2. L'ARCAM veille à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les potentiels bénéfiques retirés par ces communes sur le plan touristique.
3. L'ARCAM peut poser des conditions au versement des prestations du Fonds, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.
4. Le Fonds peut intervenir en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.
5. Un règlement détaille les conditions d'intervention du Fonds.

Article 22 | Restitution de montants accordés

L'ARCAM peut demander restitution des montants financés par le Fonds, si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Chapitre VIII | Recours et dispositions pénales

Article 23 | Recours

1. Toute décision relative à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

2. La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 24 | Soustraction de taxes et amende

1. Les soustractions de taxe sont réprimées par l'autorité municipale compétente en matière de sentences municipales de la commune concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM) sont réservées.
2. Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Article 25 | Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par les autorités municipales compétentes en matière de sentences municipales de chaque commune, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Article 26 | Autres dispositions

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 27 | Application du Code pénal

Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

Chapitre IX | Disposition transitoire et entrée en vigueur

Article 28 | Abrogation

Avec l'adoption du présent règlement intercommunal, les règlements communaux sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires qui existaient précédemment sont abrogés.

Article 29 | Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement intervient dès le jour de la publication de l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve d'une éventuelle demande de référendum ou requête à la Cour constitutionnelle.



avec le soutien



Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges
rue Neuve 1 | Case postale | 1304 Cossonay
t. 021 862 22 75 | info@arcam-vd.ch
www.arcam-vd.ch